

VD_FINDINFO HC / 2010 / 13 vom 10. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___13

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 13 du 10 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 13 del 10 novembre 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, LÉSION CORPORELLE GRAVE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ | 122 CP, 125 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Se prévalant des art. 411 let. e, f, g, h et i CPP, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, d'une violation de la présomption d'innocence et de son droit d'être entendu. a) On rappellera tout d'abord que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1991 III 45 ; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103). b) S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, l'existence d'une insuffisance ou d'une lacune dans l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité que si elle porte sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104). c) Concernant le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP, ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III

70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91). On précisera encore que dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF 1P.598/2001 du 25 mars 2002, c. 2, ad Cass., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., 9 mars 1999, n° 249, précité; Cass., 10 septembre 1998, n° 379; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). d) Quant au principe *in dubio pro reo*, il ne figure expressis verbis dans aucune disposition de notre ordre juridique, mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. pp. 404 s.), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et figurant également expressément à l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, le principe *in dubio pro reo* signifie qu'il appartient à l'accusation de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Il est donc violé lorsque le juge condamne un accusé au motif qu'il n'a pas prouvé son innocence ou lorsqu'il résulte de la motivation du jugement que le juge est parti de la fausse prémisse que l'accusé devait prouver son innocence et l'a condamné pour n'avoir pas rapporté cette preuve (ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, op. cit., pp. 415 à 420). Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, op. cit., pp. 421 à 425). A cet égard, celle-ci peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges (JT 1983 III 91). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce dernier ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Corboz, op. cit., pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1ss, spéc. p. 21, n. 5). e) Tel qu'il est reconnu par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 c. 2a/aa et les réf. cit.). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à

l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier, lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 125 I 127 c. 6c/cc; ATF 124 I 208 c. 4a).

E. 2

Le recourant reproche au tribunal d'avoir synthétisé à l'excès les fautes concurrentes de la victime et de leur avoir ainsi accordé trop peu d'importance. Cette critique est infondée. En effet, le premier juge n'a omis aucune des fautes dont fait état le recourant, à savoir que la victime circulait au guidon de son cyclomoteur sans avoir enclenché les feux de sa machine, qu'elle roulait sans être titulaire du permis de conduire nécessaire pour cyclomoteur et qu'elle était sous l'influence de produits stupéfiants. Il n'a pas non plus ignoré qu'F. _____ souffrait de problèmes psychiques et d'une toxicomanie à l'héroïne (cf. jugement p. 10). Le fait que le tribunal ait synthétisé ces éléments ne viole ni le droit d'être entendu du recourant, ni le principe de la présomption d'innocence. Pour le reste, savoir si les fautes commises par F. _____ et son état de santé étaient susceptibles d'interrompre le lien de causalité constitue une question de droit qui ne peut être examinée que dans le cadre d'un recours en réforme. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 3

R. _____ fait valoir en dernier lieu que c'est à tort que le tribunal a considéré que les lésions subies par F. _____ étaient en relation de causalité adéquate avec la faute qu'il a commise. Il se prévaut en l'espèce d'une rupture du lien de causalité. a) La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 127 IV 34, c. 2a). La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective: il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1 p. 147 s.). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 c. 5.2). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 c. 5.2 i. f; 122 IV 17 c. 2c/bb et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir commis deux infractions graves aux

règles de la circulation. Ainsi, il ne s'est pas conformé aux règles de signalisation, puisqu'il a coupé une ligne de sécurité ainsi que le virage en voulant s'engager sur la route des Granges. De plus, il a été inattentif, alors que la configuration des lieux demandait un degré accru de vigilance. En effet, s'il avait continué sa route jusqu'à la ligne de direction, sa visibilité aurait été nettement meilleure; il aurait ainsi pu remarquer le cyclomotoriste arrivant en sens inverse et lui accorder la priorité. A juste titre, le recourant ne conteste pas non plus que son comportement est en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident. En effet, le fait d'avoir coupé la ligne de sécurité et pris le virage à la corde est la raison essentielle de la survenance de l'accident et est d'ailleurs propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à favoriser un résultat du genre de celui qui s'est produit. Le recourant soutient toutefois que le lien de causalité a été interrompu par les fautes du motocycliste et le défaut de compliance de ce dernier à son traitement médical. Certes, F. _____ est à l'assurance-invalidité depuis une dizaine d'années à 80 % pour des raisons psychiques et pour une toxicomanie à l'héroïne. De plus, le soir de l'accident, il a commis plusieurs fautes. Ainsi, il circulait, à la fin du mois de novembre, vers 20 heures, au guidon de son cyclomoteur sans avoir enclenché les feux; de plus, il n'était pas titulaire du permis nécessaire pour son engin et était enfin sous l'influence de produits stupéfiants (cf. jgt, p. 10). Ces éléments ne suffisent toutefois pas à interrompre le lien de causalité adéquate entre le comportement du recourant et le résultat qui est intervenu. En effet, ils ne revêtent pas une importance telle pour s'imposer comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident et reléguer à l'arrière-plan les fautes du recourant. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté. III. En définitive, aucun des moyens invoqués par le recourant n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.